

LSI  
Département de l'Aménagement,  
de l'Équipement et du Logement  
Police des constructions  
Rue David-Dufour 5  
1211 GENEVE 8

Genève, le 28 juillet 2004

**Concerne : Opposition à la requête en autorisation n° 99262  
(FAO-16.07.2004), concernant la Commune de  
Genève-Cité, réaménagement d'une zone d'arrêt  
TPG**

Madame, Monsieur,

Le 16 juillet 2004 est parue dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève la requête en autorisation susmentionnée. Dans le délai imparti et après examen du dossier, le Groupement Transports et Economie (ci-après GTE) vous fait part de ses observations.

### **1. Projet contraire à la Constitution genevoise**

Le projet prévoit de réserver le tronçon de la rue du Rhône devant l'église, à la hauteur du numéro 69, aux transports publics genevois et aux cyclistes. L'interdiction pure et simple de circuler pour les automobilistes, motocyclistes et scootéristes, sur un tronçon d'axe routier, est contraire au principe du libre choix du mode de transport, qui est inscrit dans la Constitution genevoise.

### **2. Projet contraire à la Loi sur les routes (L 1 10)**

Le 29 août 2003, le Grand Conseil a adopté une modification de la Loi sur les routes qui permet de hiérarchiser le réseau routier genevois selon ses aspects fonctionnels. A ce titre, le Conseil d'Etat établira une carte de la hiérarchie du réseau routier cantonal (art. 3C) ; celle-ci comportera trois niveaux (réseau primaire, réseau secondaire et réseau de quartier).

La rue du Rhône, avec deux voies « bus » et deux voies « transports individuels », ne peut être considérée comme une route de quartier. D'ailleurs, comme l'indique l'article 3B al. 3 de la Loi sur les routes, « *les lignes de transports publics à fréquence élevée font, en principe, partie du réseau primaire ou secondaire* ». Le tronçon concerné fait donc partie du réseau routier secondaire.

En prévoyant une coupure de la circulation entre deux carrefours d'un réseau secondaire, le projet contrevient à l'article 3B al. 1 de la Loi sur les routes, selon lequel « *la continuité de la circulation est garantie à chaque intersection du réseau primaire et/ou du réseau secondaire* ». De plus, en excluant le trafic motorisé privé de ce réseau secondaire, le projet fait fi de l'article 3B al. 2 de la Loi sur les routes prévoyant que « *les réseaux primaire et secondaire sont affectés prioritairement au trafic motorisé public et privé. Leur aménagement est conçu en ce sens* ».

**Compte tenu de ce qui précède, le GTE s'oppose à ce projet.**

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

M. Roald QUAGLIA

M. Olivier BALLISSAT

Président

Secrétaire